

gouverneur délégua leurs pouvoirs à de hauts fonctionnaires. La cité de Québec fut juridiquement constituée en 1832 et le régime provincial de gouvernement municipal, arrêté par décret en 1840, fut réorganisé par les lois de 1845, 1847, 1850 et 1860.

Dans les provinces de l'Atlantique, Saint-Jean (N.-B.) s'était distinguée en devenant, dès 1785, la première ville juridiquement constituée au Canada. Halifax (N.-É.) le fut en 1841 et Charlottetown (Î.-du-P.-É.), en 1855. Dans la province de Terre-Neuve, Saint-Jean a été constituée en ville en 1888.

En Ontario, la loi dite *Parish and Town Officers Act* de 1793 prévoyait la tenue d'une assemblée annuelle dans la paroisse ou le township aux fins de nommer des fonctionnaires locaux responsables devant le Parlement et les tribunaux, mais ces assemblées n'avaient aucun pouvoir législatif. Brockville, en 1832, réussit à obtenir du gouverneur en conseil des pouvoirs locaux exercés antérieurement par le canal des tribunaux. En 1834, York obtenait son autonomie et était juridiquement constituée en ville de Toronto. La loi municipale de 1849 devint la base du gouvernement local en Ontario et servit plus tard de modèle aux provinces de l'Ouest. Par la suite, toutes les provinces ont adopté des lois visant certains aspects de la constitution juridique, des pouvoirs et des devoirs des municipalités. Vu que la constitution pourvoit à la juridiction provinciale sur les affaires municipales, il en est résulté tout naturellement des différences dans l'organisation du gouvernement local dans tout le pays. Cela tient non seulement aux débuts différents et à l'accroissement subséquent de l'autonomie dans chaque province, mais aussi aux besoins variés provenant des différences d'ordre géographique et démographique.

La situation n'est pas encore stabilisée et des modifications sont sans cesse apportées aux lois et aux chartes provinciales en vue de résoudre de vieux problèmes et de parer à de nouveaux. De même que les gouvernements fédéral et provinciaux ont vu s'étendre la portée de leur activité par suite des services nouveaux ou supplémentaires exigés d'eux, ainsi les municipalités ont dû assumer des responsabilités tout à fait nouvelles ou réputées étrangères à leur champ d'action il y a quelques décennies. D'où les objectifs très variés des modifications apportées aux lois, depuis l'extension des pouvoirs et des limites des municipalités jusqu'à l'établissement d'un contrôle provincial plus rigoureux et l'augmentation de l'assistance financière.

Les grandes lignes de l'organisation municipale dans chacune des provinces, à la fin de 1951, sont décrites ci-dessous\*.

**Terre-Neuve.**—Cette province ne compte qu'une cité, Saint-Jean. Le reste de la population est surtout dispersé dans de petites localités échelonnées le long de la côte. Ce n'est que depuis 1937 que quelques-unes des plus importantes d'entre elles ont été organisées séparément en villes ayant un conseil local ou, lorsque deux ou trois de ces localités sont rapprochées, en districts ruraux (on en comptait 30 en 1951). Ces derniers ne sont pas des municipalités rurales, mais simplement des villes formées de deux ou trois localités. Les affaires locales dans le reste de la province sont administrées par le gouvernement provincial. En 1949, on a passé la loi dite *Local Government Act* pour faciliter la constitution juridique des municipalités.

**Île-du-Prince-Édouard.**—La cité de Charlottetown et sept villes, toutes constituées par des lois spéciales, forment l'ensemble de l'organisation municipale

\* Un relevé des municipalités selon le mode d'organisation paraît à la p. 82.